

habituellement peu contactés dans cette région. L'impact sur la végétation, associé aux évolutions climatiques de l'année 2019, marquera sans aucun doute les mémoires.

Bibliographie

Lance (D. R.), 1983. – Host-seeking behavior of the gypsy moth: the influence of polyphagy and highly apparent host plants. In: Ahmad S (ed) *Herbivorous insects: host-seeking behavior and mechanisms*. Academic Press, Inc., New York, pp 201-224.

Nierhaus-Wunderwald (D.) et Wermelinger (B.), 2001. – Le *Bombyx dispar* (*Lymantria dispar* L.), Institut fédéral de recherches WSL, 34-2001, Bibliothèque WSL, Birmensdorf, Zürcherstrasse 111, CH-8903

Wittman (J.), Aukema (B.), 2019. – Foliage type and deprivation alters the movement behavior of late instar European Gypsy Moth *Lymantria dispar* (Lepidoptera: Erebiidae). *J Insect Behav.* DOI: 10.1007/s10905-019-09711-2.

Zamoum (M.), Khemici (M.) et Bahmane (R.), 2014. – Gradation et régulation de *Lymantria dispar* L. (Lepidoptera, Lymantriidae) avec *Bacillus thuringiensis* Berliner var. *kurstaki* dans les subéraies du centre et de l'est algérien, *Phytoprotection* Volume 94, numéro 1, 2014 Edit. Société de protection des plantes du Québec (SPPQ).

Ensemble des clichés © B. LAMBERT.

10 : Chenilles sur un rameau de Chêne (*Quercus robur*), Mazé (Maine-et-Loire), 1-VII-2019 ; 11 : Dégâts des chenilles de *Lymantria dispar* sur *Quercus robur*, Mazé (Maine-et-Loire), 1-VII-2019.



7 et 8 : Chenilles de *Lymantria dispar* (forme claire et forme foncée), Mazé (Maine-et-Loire), 1-VII-2019.

9 : Rassemblement avant nymphose, Mazé (Maine-et-Loire), 1-VII-2019.



Éthique et déontologie ne doivent pas être que des mots !

Le Conseil d'administration d'*oreina*

Une actualité préoccupante

De récents événements ont mis en lumière des pratiques que l'on aurait souhaité oubliées. Les conversations, les propos entendus ici et là montrent qu'il s'agit d'un sujet des plus polémiques divisant la communauté des lépidoptéristes, comme d'autres certainement. Nous estimons cependant que la question est suffisamment grave pour être débattue même si nous savons que son règlement va demander du temps, compte tenu de l'évolution lente des consciences et de la persistance de ce besoin irréprouvable de possession qui caractérise l'espèce humaine depuis tant de temps.

L'association *oreina* a des devoirs. Vitrine – avec d'autres – de l'entomologie française, elle doit faire face, pour des raisons d'éthique et, simplement, de respect de ses adhérents. Les entomologistes passent trop souvent pour des massacreurs, tant auprès du grand public que des institutions, pour que nous ne nous satisfaisions pas de ce que nous constatons aujourd'hui. Il est contradictoire de vitupérer contre les destructions des sites, de s'émouvoir de la disparition des papillons ou de la baisse de leurs effectifs et de perpétuer des pratiques héritées d'une autre époque, même si l'on sait que les raisons véritables de l'érosion des espèces sont ailleurs.

Le peu que nous en savons

S'il est nécessaire d'y voir clair, peu d'éléments nous ont été rapportés et nous n'avons qu'une seule version des faits : des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont perquisitionné le domicile de quelques-uns de nos collègues et y ont découvert des cartons contenant des espèces protégées, des imagos prélevés dans des réserves naturelles...

Les prises de position de l'association

Rappelons qu'*oreina*,

- dès novembre 2008, publiait – et donc reprenait à son compte – le texte du Code de l'UEF dont les règles déontologiques étaient très claires (« Vous avez dit déontologie », *oreina* 3, p. 41) ;
- a toujours rappelé la nécessité des prélèvements (une capture = une donnée = une preuve de l'existence de l'espèce, avec étiquette précisant date et localité) si l'identification le justifie et si d'autres moyens ne peuvent être employés comme la photographie ;
- a toujours souligné l'importance de la collection (une somme de données donc, une photographie dans un temps donné aussi, consultable par tous si elle est disponible pour les générations futures) ;
- estime néanmoins que la capture et la mise en collection d'un insecte ne doit pas être automatique, surtout dans le cas d'espèce identifiable sur le terrain ;
- a souvent fait appel, dans ses parutions, au sens de la mesure dans les prélèvements, notamment avant les départs des vacances d'été ;
- soutient que le commerce sans limites des lépidoptères (et des insectes en général) ne saurait être encouragé.

Faute de représentants devant les pouvoirs publics

Aucune structure ne représente aujourd'hui l'ensemble des entomologistes. Ils ont pourtant des propositions à faire, à condition d'être écoutés ! La législation actuelle est imparfaite pour de nombreuses raisons (sur le fond, peu ou pas d'orientations sur les causes du recul de la biodiversité). Les pouvoirs publics doivent trouver des solutions. Alors que la tendance naturelle est le plus souvent l'interdiction, il faut tenir compte du fait – hormis les cas maintenant connus – que les lépidoptéristes amateurs ont pour la plupart une conduite vertueuse, qu'ils fournissent une part essentielle du travail dans la découverte des espèces, qu'ils participent amplement à la diffusion de leurs travaux et à la collecte des données notamment. Le portail Artemisiae en est l'exemple récent le plus probant !

Sans représentation nationale, il nous faut compter sur nos propres forces, expliquer, convaincre et espérer une fois encore dans notre capacité à faire, demain, mieux qu'hier.

La solution doit passer par une coopération avec les autres structures naturalistes (en premier lieu la SEF) en associant entomologistes professionnels et amateurs. Mais est-ce une option souhaitée par tous ?

Nous proposons des règles déontologiques claires

C'est pourquoi, de nouveau, nous publions ce texte de l'Union de l'Entomologie française (actualisé, l'UEF a disparu depuis) que nous avons fait nôtre dès 2008. Merci encore à ses auteurs.

Les membres adhérents de l'association oreina se prononcent pour le respect des règles déontologiques suivantes :

1 – Ils s'engagent à ne prélever dans la nature que la quantité de spécimens qui leur est nécessaire et s'interdisent de mettre en péril le maintien des espèces prélevées.

2 – Ils s'interdisent de façon absolue d'introduire dans un milieu donné des insectes ou des plantes qui n'y existent pas. Ils s'abstiennent de toute action personnelle susceptible de modifier ou de dégrader le milieu naturel de façon irréversible.

Ils privilégient les méthodes de récolte les moins destructrices et les plus sélectives, non nuisibles aux autres êtres vivants et à l'environnement, et s'assurent de ne laisser en place aucun dispositif de collecte au terme de leur prospection de terrain.

3 – Ils s'assurent que les collections qu'ils constituent bénéficient d'un étiquetage suffisant (département, commune, - ou autre forme de localisation -, date, récolteur), durable et exploitable pour en faire de véritables banques de données. Ils veillent, de leur vivant, au devenir de leur collection afin que celle-ci soit assurée d'être conservée et scientifiquement exploitable.

Ils privilégient la cession gratuite ou onéreuse à un musée, un laboratoire ou l'incorporation à une grande collection, publique ou privée, offrant les garanties précédemment exposées.

4 – Afin d'assurer la diffusion et la pérennité des connaissances acquises, il est souhaitable qu'ils publient le fruit de leurs observations et de leurs travaux dans des revues spécialisées en privilégiant pour la publication de nouveaux taxons celles qui sont recensées dans les recueils compilant ces données.

5 – Lorsqu'il s'agit de travaux de nomenclature, ils veillent à appliquer les règles du Code international de nomenclature zoologique (CINZ) dans sa plus récente édition.

6 – L'auteur de nouvelles espèces est invité à déposer les types dans le lieu le plus approprié à leur conservation durable et à la possibilité de leur examen par tout membre de la communauté scientifique selon les règles usuelles, que ce lieu soit public ou privé.

7 – Les entomologistes prêtent leur concours, selon leurs possibilités, aux actions visant à la connaissance, à la protection et à la gestion des milieux naturels en vue d'assurer leur pérennité et le maintien de la biodiversité.

Ils appuient, selon leurs possibilités, les actions de sensibilisation du public à la connaissance des insectes et à la nécessité de sauvegarder les milieux naturels pour assurer la conservation de la biodiversité.

8 – Pour l'ensemble de leurs activités, les entomologistes respectent la réglementation nationale tant dans le domaine de l'environnement et de la protection de la nature que dans le respect de la propriété publique ou privée.

Lorsqu'ils se rendent en territoire étranger pour leurs activités, les entomologistes français respectent la législation du pays où ils se trouvent.

Puissent ces quelques préceptes élémentaires être pris en compte et mis en œuvre par tous !